

AIDS HILFE BERN

Info und Beratung zu HIV und Sexualität

Statuts de l'association Aide Sida Berne

Art. 1: Nom, siège

1. Il existe, sous le nom «Aide Sida Berne (ASB)», une association à but non lucratif, indépendante sur les plans politique et confessionnel, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Son siège est à Berne.

Art. 2: Buts

1. Aide Sida Berne a pour but de prévenir de nouveaux cas de transmission du VIH/d'IST, en particulier auprès de catégories de population exposées à des risques accrus ainsi que d'améliorer la qualité de vie des personnes séropositives et de leurs proches.
2. Aide Sida Berne informe et conseille dans les domaines liés à la sexualité et à la santé.
3. L'association s'engage pour davantage de solidarité envers les personnes séropositives et prend position sur des thèmes liés aux politiques sanitaire et sociale.

Art. 3: Attributions

Dans le cadre des buts définis ci-dessus, l'association se donne notamment les attributions suivantes:

1. Dans le domaine Vivre avec le VIH:
 - Conseiller et soutenir des personnes séropositives et leurs proches
 - Travail de sensibilisation et de lobbying
2. Dans le domaine Sexualité et santé:
 - Conseils personnels, par téléphone et par courriel, pour diverses catégories de destinataires
 - Conseils à des professionnels
 - Organisation de programmes d'information et spécifiques à des groupes-cibles
 - Formations pour multiplicateurs
 - Information et réseautage
 - Travail de projet

Art. 4: Principes directeurs

L'association se dote de principes directeurs.

Art. 5: Ressources

1. Les ressources financières de l'association proviennent de:
 - a) cotisations des membres
 - b) subventions des pouvoirs publics
 - c) recettes issues de prestations
 - d) contributions à des projets
 - e) dons et legs
2. Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
3. L'association crée un ou plusieurs fonds en vue de soutenir des personnes séropositives ainsi que pour financer des projets ne bénéficiant pas d'autres sources de financement. Des règlements en précisent les détails.

Art. 6: Membres

1. L'association Aide Sida Berne se compose de membres individuels et collectifs.
2. La demande d'adhésion doit être soumise par écrit. La décision finale incombe au comité, qui peut déléguer cette compétence décisionnelle à la direction.

Art. 7: Cotisations des membres

1. Les cotisations s'élèvent au maximum à CHF 100.00 pour les membres individuels et CHF 400.00 pour les membres collectifs.
2. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée des membres.

Art. 8: Sortie

Les membres peuvent à tout moment notifier leur sortie de l'association pour la fin de l'année en cours, par écrit.

Art. 9: Exclusion

Le comité peut exclure un membre de l'association sans indication de motif; toutefois, il doit entendre le membre avant de prendre cette décision.

Art. 10: Organisation

L'association se compose des organes suivants:

1. l'assemblée des membres
2. le comité
3. l'organe de révision

Art. 11: Assemblée des membres

1. L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association.
2. Chaque membre dispose d'une voix.
3. Les membres individuels exercent personnellement leur voix. Une représentation est exclue. Les membres collectifs sont représentés par leur organe.
4. Chaque membre peut déposer par écrit auprès du secrétariat au cours du premier trimestre de l'année des motions motivées ainsi que des propositions d'élection.

Art. 12: Convocation de l'assemblée des membres

1. L'assemblée des membres ordinaire se réunit au cours du premier semestre de l'année.
2. Le comité adresse la convocation aux membres au moins deux semaines à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et des documents requis.
3. Une assemblée des membres extraordinaire peut être convoquée à la demande
 - a) du comité
 - b) d'un dixième des membres
 - c) de l'organe de révisionCeux qui en font la demande doivent l'accompagner d'un ordre du jour écrit des points à traiter.
4. Le comité envoie la convocation à l'assemblée des membres extraordinaire au moins un mois avant sa tenue, accompagnée de l'ordre du jour et des documents requis.

Art. 13: Compétences de l'assemblée des membres

1. Les compétences de l'assemblée des membres sont les suivantes:
 - a) approbation des principes directeurs
 - b) approbation des rapports annuels du comité et du secrétariat
 - c) approbation des comptes annuels
 - d) décharge au comité
 - e) élection de la présidente ou du président
 - f) élection de la vice-présidente ou du vice-président
 - g) élection de la/du responsable des finances
 - h) élection des autres membres du comité

- i) élection de l'organe de révision
 - k) fixation des montants des cotisations annuelles des membres individuels et collectifs
 - l) modifications statutaires
 - m) décision relative à la dissolution de l'association
2. L'assemblée des membres ne peut se prononcer que sur des affaires portées à l'ordre du jour. Seuls des membres de l'association sont éligibles au comité.

Art. 14: Décisions par voie écrite à la majorité (vote général)

Le comité peut également demander aux membres de se prononcer par voie écrite (vote général) sur des décisions réservées à l'assemblée des membres. Le cas échéant, celles-ci sont prises à la majorité des voix exprimées par écrit jusqu'à la date butoir. Les membres sont ensuite informés des décisions prises par ce biais.

Art. 15: Capacité décisionnelle et majorités requises

1. L'assemblée des membres peut prendre des décisions indépendamment du nombre de membres présents.
2. Les élections et votes se déroulent à main levée sauf si un cinquième des membres présents demande un scrutin secret.
3. D'une façon générale, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante. Les révisions statutaires ainsi que les décisions relatives à la dissolution de l'association requièrent une majorité qualifiée conformément aux dispositions statutaires.
4. Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour. Si ce quorum n'est pas atteint, la majorité relative s'applique au prochain tour.

Art. 16: Comité

1. Composition

Le comité se compose

- de la présidente / du président
- de la vice-présidente / du vice-président
- de la/du responsable des finances
- et de quatre à huit autres membres.

2. Durée des mandats:

Les membres du comité sont élus pour deux ans, la réélection étant possible.

3. Représentation et autres compétences:

- Le comité représente l'association face à l'intérieur et à l'extérieur et supervise les activités courantes. Les attributions et pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un organe spécifique de l'association entrent dans le domaine de compétence du comité.
- Celui-ci peut déléguer certains de ses membres dans un comité directeur et leur confier des fonctions du comité. Les détails sont précisés dans un règlement spécifique.
- Le comité peut transmettre la direction à des tiers ou aménager un secrétariat pour l'exécution efficiente de ses attributions. Les détails sont précisés dans un règlement spécifique.
- Le comité peut également constituer des commissions et groupes de travail supplémentaires. Ces groupes travaillent sous la supervision du comité auquel ils présentent des rapports périodiques.

4. Processus décisionnel:

- Le comité est habilité à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié des membres de cet organe sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

- Les consultations écrites s'effectuent généralement par voie électronique (courriel). Le délai de réponse dépend de l'urgence de l'affaire. La consultation écrite n'est plus possible si au moins deux membres du comité demandent des délibérations lors d'une réunion. Pour être valablement prise, une décision par voie de consultation écrite requiert la participation d'au moins la moitié des membres du comité et les voix de la majorité des membres participants. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Art. 17: Signatures autorisées

Les membres d'organes de l'association autorisés à signer valablement en son nom sont précisés dans un règlement spécifique.

Art. 18: Organe de révision

Le rôle de l'organe de révision consiste à contrôler la comptabilité et à vérifier l'utilisation conforme aux statuts des ressources financières. Il rédige un rapport de révision à l'intention du comité et de l'assemblée des membres.

Art. 19: Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée des membres à condition que deux tiers des membres présents approuvent la modification proposée.

Art. 20: Fusion/dissolution

1. L'assemblée des membres est habilitée à voter une fusion ou une dissolution en présence d'au moins un tiers des membres et à condition que les trois quarts des membres présents approuvent la mesure.
2. Une fusion ne pourrait être effectuée qu'avec une autre personne morale exonérée de l'impôt qui poursuit des buts de service public ou d'utilité publique et dont le siège est en Suisse. En cas de dissolution de l'association, les bénéfices et le capital de l'association seraient versés à une personne morale exonérée de l'impôt qui poursuit des buts de service public ou d'utilité publique et dont le siège est en Suisse.

Art. 21: Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des membres ordinaire du 7 mai 2015, sont entrés en vigueur à cette date et remplacent les statuts du 5 mai 2011.

Berne, le 7 mai 2015

Le président



Martin Boess

Le trésorier



Patrik Eisenhut